



Suivant la nature de la pollution, différents traitements sont possibles.

© Vekero

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Que faire des produits « dangereux » ?

Les produits de gestion obtenus lors de travaux peuvent induire des contraintes dans leur traitement. Synthèse de bonnes pratiques concernant les espèces exotiques envahissantes, végétaux pollués ou porteurs de maladie.

Plantes exotiques envahissantes (graines, tiges, racines) et autres espèces indésirables

Intervention avant la maturité des graines.
Articles L 251-4, L 251-6, L 251-12, L 251-18, L 251-20 du Code rural et de la pêche maritime (espèces concernées)

Suivi régulier sur site de façon à limiter l'extension de l'espèce (et l'installation !) en lien étroit avec les réseaux de surveillance.
Articles L 1338-1 et suivants du Code de la santé publique pour toute espèce pouvant poser des problèmes sanitaires

Précautions en cas de déplacement de l'organe de dissémination : définition d'une piste de chantier, transport sécurisé (ex : benne bâchée), nettoyage méticuleux et systématique des engins en sortie.
Articles L411-8 et 9 du Code de l'environnement (obligation de prendre des mesures)

Devenir à étudier avec attention afin d'éviter la dissémination de l'espèce : garantie de destruction en cas de compostage (le procédé est-il bien suivi, avec une température d'au moins 60°C ? L'Espèce exotiques envahissante (EEE) est-elle effectivement détruite à haute température ?), méthanisation, enfouissement avec isolement, etc. selon les espèces, les coûts associés et les marges de manoeuvre au plan technique.
Axe 2 de la stratégie nationale relative aux EEE

Contactez l'ONF, le CRPF, la FREDON, l'agence de l'eau ou tout organisme en charge de la connaissance et du suivi du patrimoine naturel (cf. observatoire de la biodiversité) de façon à permettre le suivi.

Espèces animales exotiques envahissantes et autres indésirables	Suivi régulier sur site de façon à limiter l'extension de l'espèce (et l'installation !) en lien étroit avec les réseaux de surveillance. Article R427-6 du Code de l'environnement (espèces "nuisibles")
	Destruction systématique sauf cas particuliers (autorisation de mise en vente de l'écrevisse de Louisiane sur la RN du Lac de Grand-Lieu). Articles L 251-4, L 251-6, L 251-12, L 251-18, L 251-20 du Code rural et de la pêche maritime (espèces concernées) Axe 2 de la stratégie nationale relative aux EEE
Détritus	Ramassage préalable de façon à permettre une valorisation possible des autres produits après traitement (ex : fauche de végétaux, ramassage de lasses de mer, broyat de ligneux). Article L541-2 du Code de l'environnement quant aux déchets et à la responsabilité de son détenteur
	Tri sélectif des débris en vue d'une valorisation éventuelle de ces derniers (selon types de débris) et limitant les volumes (et donc les coûts de traitement) des déchets non valorisables, destinés à un centre d'enfouissement technique. Règle des cinq flux de déchets : verre, plastique, carton / papier, bois et métal.
Produits pharmaceutiques	Traitement prophylactique du bétail en amont de la mise en pâturage durant la période de rémanence (effets sur les sols et les excréments).
	Favoriser l'infiltration et l'épuration des eaux avant leur collecte dans les milieux récepteurs.
Végétaux porteurs de maladies (cf. chalarose du frêne, chancre coloré du platane...)	Purge des grumes voire coupe sélective des sujets concernés en concernant les sujets les moins touchés le plus longtemps possible (commercialisation avec perte de la valeur économique plus ou moins importante selon le niveau d'atteinte de la maladie).
	Contacteur l'ONF, le CRPF, la FREDON, ou tout organisme en charge de la connaissance et du suivi du patrimoine naturel (cf. observatoire de la biodiversité) de façon à permettre le suivi.
	Sécurisation voire fermeture des accès au public.
Métaux lourds (plomb, arsenic, cadmium, nickel) ; ils relèvent de la catégorie des déchets dangereux	Analyses systématiques avant de confirmer la filière de valorisation, notamment en cas d'épandage sur des terres agricoles ou de compostage. Dépôt en centre de stockage de déchets à prévoir après déshydratation mécanique (boues), stockage souterrain en mine de sel pour certains déchets solides très solubles et très toxiques (contenant de l'arsenic, des cyanures, etc.). Arrêté du 08/01/1998 concernant l'épandage sur les terres agricoles
	Analyses sur lixiviat pour obtenir l'accord d'un centre d'enfouissement technique pour les hydrocarbures (PCB, HAP). Incinération des PCB à une température supérieure ou égale à 1 200 °C et temps de séjour des gaz supérieur ou égal à 2 secondes avec neutralisation des gaz. Arrêté du 09/08/2006 qui limite la concentration des éléments inclus dans les sédiments
	Outils et méthodes de dragage limitant la remise en suspension des sédiments (pour éviter la remobilisation des polluants, notamment).
	Compostage des plantes sous réserve d'une concentration finale acceptable dans le compost. La méthanisation peut être utilisée si ce n'est pas le cas. Arrêté du 11/01/2007 et du 21/01/2017 quant à la qualité des eaux
Engins explosifs	Prévenir la gendarmerie ou la police ou le centre de secours compétent selon le cas qui demandera l'intervention du déminage à la préfecture et prendra les mesures conservatoires attendues (balisage du secteur, recouvrir de terre ou de sable s'il s'agit d'une munition, etc.).

Source : Bénédicte Lefèvre, Afie pour *Espaces naturels*.

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.